

REPUBLIQUE FRANCAISE

| | | | |
|-------------|----------------|-----------------------|---------------------------|
| Département | Arrondissement | Canton | Commune |
| Allier | Moulins | Bourbon l'Archambault | BUXIERES-LES-MINES |

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
Devant le « N° 27, Rue Georges Copet »**

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 2004-809 du 13 août 2004,

VU la demande en date du 21/03/2025 par laquelle Madame SURRIER Monique demeurant « 27, Rue Georges Copet » 03440 BUXIERES-LES-MINES demande l'autorisation de stationnement « 27, Rue Georges Copet », au droit de la parcelle cadastrée section E N° 2067, commune de BUXIERES-LES-MINES.

VU l'état des lieux,

ARRETE**ARTICLE 1 : - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Installation d'un échafaudage et d'une benne pour gravats devant le « 27, Rue Georges Copet », à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :**ARTICLE 2 : - Prescriptions techniques particulières****STATIONNEMENT**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de son immeuble.

DISPOSITIONS SPECIALES

-fixation de lampes de chantier sur la structure pour la nuit

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

-panneaux de chantier de type AK 5.

Le bénéficiaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation au droit et aux abords du stationnement sera mise en place, maintenue en permanence en bon état

ARTICLE 4 Implantation ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 14 avril et jusqu'au 24 avril 2025 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **10 jours à compter du 14 avril 2025 et jusqu'au 24 avril 2025.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

| |
|--|
| Date d'affichage |
| 26 mars 2025 |
| Acte rendu exécutoire |
| 25 mars 2025 |
| Date de mise en ligne sur le site de la commune |
| 26 mars 2025 |
| Notifié à l'intéressée |
| 26 mars 2025 |

Fait à BUXIERES-LES-MINES,
Le 25 mars 2025

OLIVIER Brigitte,



